

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°

Mme Aline

Mme Boulharouf
Magistrat désigné

M. Clot
Rapporteur public

Audience du 5 septembre 2013
Lecture du 19 septembre 2013

Code PCJA : 49-04-01-04
Code de publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Cergy-pontoise

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} février 2013, présentée pour Mme Aline
demeurant au _____ à Boulogne-Billancourt (92100), par Me Descamps,
avocat ;

Mme _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48SI » en date du 5 décembre 2012 par laquelle le
ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points
nuls et lui a enjoint de restituer ledit permis ;

2°) d'annuler les décisions successives de retrait de points suite aux infractions commises
les 4 mars 2010, 22 novembre 2011 à 8h00 et 15h41, le 25 novembre 2011 et le 10 mars 2012 ;

3°) d'enjoindre audit ministre de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis
de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de
l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que les différentes décisions ne lui ont pas été notifiées ;
- qu'elle n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R.223-3 du code
de la route avant l'intervention de ces décisions ;

- que les infractions ne lui sont pas imputables ; qu'elle a adressé une réclamation à l'officier du ministère public conformément à l'article 530 du code de procédure pénale ;
- que la réalité des infractions n'est pas établie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 avril 2013, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que la contestation de l'imputabilité des infractions ne peut être portée devant le juge administratif qui n'est pas compétent pour en connaître ;
- que les décisions lui ont bien été notifiées ;
- que l'information au sens des articles L. 223-3 et R.223-3 du code de la route lui a bien été fournie préalablement à chaque décision de retrait de points ;
- que la réalité des infractions est établie ; que si l'intéressée produit bien une copie des requêtes qu'elle a présentées, elle ne démontre pas que ces requêtes étaient recevables ni que l'officier du ministère public ait renoncé à l'exercice des poursuites ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 avril 2013, présenté pour Mme _____ par Me Descamps, avocat, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Boulharouf, rapporteur, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision par laquelle le magistrat désigné a, en application de l'article L. 732-1 du code de justice administrative, dispensé le rapporteur public d'exposer ses conclusions sur la requête ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 septembre 2013 le rapport de Mme Boulharouf, rapporteur ;

1. Considérant que Mme [redacted] a commis les 4 mars 2010, 22 novembre 2011 à 8h00 et 15h41, le 25 novembre 2011 et le 10 mars 2012 diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de la totalité des points sur son permis de conduire ; que, par une décision référencée « 48SI » en date du 5 décembre 2012, le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points et a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nuls ; que Mme [redacted] conclut à l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité des décisions successives de retrait de points :

S'agissant du moyen tiré de l'absence de notification :

2. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que l'administration ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que la décision procédant au retrait des derniers points récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur ; que Mme [redacted] ne saurait dès lors utilement se prévaloir de ce que divers retraits de points ne lui auraient pas été notifiés avant l'intervention de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

S'agissant du moyen tiré du défaut d'information :

3. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

En ce qui concerne l'infraction commise le 4 mars 2010 (2 points) :

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le procès-verbal relatif à l'infraction du 4 mars 2010, signé par la requérante, est conforme au formulaire dont les caractéristiques sont fixées par les dispositions des articles A37 à A37-4 du code de procédure pénale, lesquelles codifient les dispositions de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le

paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; qu'il fait apparaître non seulement que la requérante a été informée de ce qu'elle encourait un retrait de points, mais également que « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; qu'en s'abstenant de produire ledit avis, la requérante n'établit pas que les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'y figuraient pas ou n'étaient pas complètes ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

En ce qui concerne les infractions commises les 22 novembre 2011 à 8h00 (4 points) et 15h41(4 points), le 25 novembre 2011 (4 points) et le 10 mars 2012 (4 points) :

5. Considérant que les infractions commises par Mme [redacted] les 22 novembre 2011 à 8h00 et 15h41, le 25 novembre 2011 et le 10 mars 2012 ont été constatées par l'intermédiaire d'un radar automatique ; que si le ministre soutient que Mme [redacted] a été destinataire des avis de contravention au code de la route, l'avis qu'il verse au dossier ne concerne pas l'intéressée ; que, par suite, le ministre n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, qu'il a satisfait à l'obligation d'information qui pesait sur lui ; que Mme [redacted] est donc fondée à demander l'annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions susvisées ;

6. Considérant que ce seul moyen suffit à entraîner l'annulation de la décision de retrait de points ; qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, d'examiner les autres moyens de la requête dirigés contre cette décision ;

S'agissant du moyen tiré de ce que la réalité de l'infraction n'est pas établie :

7. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; qu'il résulte de ces mêmes dispositions que l'établissement de la réalité de l'infraction entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressée ;

8. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral que le titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis le 17 juillet 2010 et qu'il est devenu définitif ; que l'intéressée n'apporte, au cours de la procédure juridictionnelle, aucun élément permettant de constater qu'elle aurait contesté ces infractions ; que, par suite, Mme [redacted] n'est pas fondée à soutenir que la réalité de cette infraction ne serait pas établie, faute, pour l'administration, d'apporter la preuve de l'émission d'un titre exécutoire pour le recouvrement de l'amende forfaitaire majorée à son encontre ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme [redacted] est fondée à demander l'annulation des décisions de retrait de points relatives aux infractions commises les 22 novembre 2011 à 8h00 et 15h41, le 25 novembre 2011 et le 10 mars 2012 ; qu'en revanche, elle n'est pas fondée demander l'annulation de la décision du 4 mars 2010 ;

En ce qui concerne la décision « 48 SI » du ministre de l'intérieur en date du 5 décembre 2012 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire :

10. Considérant que la décision du ministre de l'intérieur constatant l'invalidation du permis de conduire de Mme récapitule les décisions de retrait de points annulées par le présent jugement ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nuls ; que par le présent jugement, il est procédé à l'annulation des décisions de retrait de points consécutive aux infractions des 22 novembre 2011 à 8h00 et 15h41, 25 novembre 2011 et 10 mars 2012; que, eu égard à cette annulation, le solde de points rattaché au permis de conduire de Mme est redevenu positif ; que, dès lors, la décision ministérielle en date du 5 décembre 2012 doit être annulée ;

Sur les conclusions à fins d'injonction :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé »* ;

12. Considérant que si l'annulation contentieuse d'une décision ou de plusieurs décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points qui n'avaient pu être prises en compte par l'administration aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire ; qu'il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de reconnaître à l'intéressée le bénéfice des points irrégulièrement retirés et de réexaminer la situation de Mme dans le sens des observations qui précèdent, en en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressée ; que ce réexamen devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; que le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie »*

N°

condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

14. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par Mme [redacted] au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions référencées « 48 » par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré la totalité des points du permis de conduire de Mme [redacted] suite aux infractions commises les 22 novembre 2011 à 8h00 et 15h41, le 25 novembre 2011 et le 10 mars 2012 et la décision référencée « 48SI » en date du 5 décembre 2012 du ministre de l'intérieur, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de Mme [redacted] a perdu sa validité, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à Mme [redacted] le bénéfice des points retirés à la suite des infractions mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus et, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer la situation de la requérante pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Aline [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Délibéré à l'issue de l'audience du 5 septembre 2013.

Lu en audience publique le 19 septembre 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

N. BOULHAROUF

S. LEFEVRE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun des parties privées, de pourvoir à l'exécution de la

Pour expédition conforme
Le Greffier

